

Association «Le Chœur de Paris»

Statuts de l'association par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Le Chœur de Paris**

ARTICLE 2

Cette association a pour objet la promotion et la pratique du chant polyphonique par la constitution d'un chœur de chambre intergénérationnel.

Ce chœur a vocation à Interpréter des œuvres de la Renaissance jusqu'à nos jours dont les auteurs ont vécu ou séjourné à Paris. Le répertoire comprend aussi bien des œuvres a cappella qu'avec orchestre :

- Répertoire classique européen.
- Création contemporaine
- Collaboration avec compositeurs
- Promotion de jeunes compositeurs européens.

Lors de concert où se produit le chœur de Paris, seule l'association peut recevoir un défraiement sous réserve de l'établissement d'une convention entre le producteur et le Chœur de Paris.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association a pour adresse principale le 116, rue des Pyrénées, 75020 Paris.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur;
- b) Membres bienfaiteurs;
- c) Membres adhérents ;
- d) Le chef de chœur, membre de droit, choisi par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 - ADHESION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Les candidats mineurs peuvent adhérer avec une autorisation parentale.

Cependant, le chef de chœur, après avoir auditionné, a autorité pour accepter ou ne pas accepter la candidature de toute personne souhaitant adhérer à l'association en tant que choriste.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant peut être révisé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Sont membres d'honneur les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui participent de façon significative et régulière à la vie de l'association, que se soit pécuniairement ou matériellement.

L'accès à ces deux dernières distinctions est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut décider de dispenser de cotisation ou de diminuer la cotisation de certains membres pour des raisons économiques ou au vu des services rendus à l'association.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) Le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. La radiation est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau (oralement ou par écrit).

d) Défaillance des qualités vocales : Afin de maintenir une certaine qualité de prestation et dans l'intérêt général du chœur, le chef de chœur peut auditionner à tout moment un choriste afin de vérifier son aptitude à chanter pour un concert. A l'issue de cette audition, le chef à la possibilité de proposer au conseil d'administration la non-participation ponctuelle de ce choriste à un concert, voire sa radiation.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des recettes (droits d'entrée) et des cotisations;

2° Les subventions de l'État, des départements et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association quel que soit leur titre et fonction en son sein

Elle se réunit une fois par an, en général au cours du deuxième semestre de l'année calendaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par courrier électronique et par affichage dans le lieu de réunion ordinaire du chœur, par les soins du bureau.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit compter au moins la moitié des membres (présents ou représentés).

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation et les membres bienfaiteurs peuvent prendre part aux votes (un seul représentant par personne morale).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Un membre présent à l'assemblée générale ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs de membres représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Un compte-rendu en est fait et communiqué à chaque membre.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres majeurs, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Dans la mesure du possible, la règle de la parité sera respectée.

Les membres sont rééligibles. Le chef de chœur est le conseiller artistique et assiste à ce titre au conseil d'administration, il ne prend pas part aux votes.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié (4, puis 5), la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1) Un(e) président(e) : représente l'association dans tous les actes de la vie civile, veille au respect des statuts et convoque les réunions de l'assemblée générale.

2) Un(e) secrétaire : informe les membres du bureau et du conseil d'administration de la tenue des réunions, conservent et tient à jour les documents relatifs à l'association.

3) Un(e) secrétaire adjoint(e) : aide le (la) secrétaire et y supplée en cas d'absence.

- 4) Un(e) trésorier(e) : gère les comptes de l'association et à ce titre est le principal interlocuteur des organismes bancaires et intervenants professionnels.
- 5) Un(e) trésorier(e) adjoint(e) : seconde le(la) trésorier(e) et y supplée en cas d'absence.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Hormis le chef de chœur, toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le chef de chœur perçoit des indemnités pour ses prestations.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

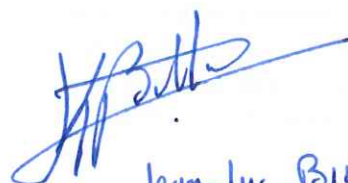
ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Paris, le 20 décembre 2016 »



TRESORIERE Marie-Ange WEBER



Jean-Luc BILLON
Président de l'association
"Le Chœur de Paris"

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W751231212 daté du 16 octobre 2015.
N° SIREN : 815 186 432 ; Code APE : 9001Z